



Délibération n° 2

Conseil Municipal du lundi 24 décembre 2018

Direction juridique

Domaine de compétence :  
6-4 : autres actes réglementaires

Date de convocation :  
20/12/2018

Membres présents : 25

Membres ayant donné pouvoir : 8

Membre(s) excusé(s) : 0

Membre(s) non excusé(s) : 0

Nombre de votants : 33

Affiché le 26/12/2018

**Présents :** Monsieur Philippe FAIT, Monsieur BONVOISIN Lucien, Monsieur CADET Frédéric, Madame HANQUEZ Kathy, Monsieur GHEZAL Bagdad, Madame DELSAUX Dominique, Monsieur BAILLET Sébastien, Madame MAILLART Maryse, adjoints, Monsieur RAMET Christian, Monsieur ANDRE Gérard, Monsieur DACHICOURT Joël, Madame BOUTOILLE Josiane, Monsieur GOSSELIN Jean-Michel, Madame PERRAULT Charlotte, Madame GHEZAL Martine, Madame LISIK Marie-Antoinette, Monsieur THIEBAUX Pascal, Monsieur SAGNIER Stéphane, Madame CODRON Stéphanie, Monsieur BOUCHART Georges, Monsieur GRAVET Francis, Monsieur YDEE Edouard, Madame VAMBRE Monique, Monsieur HAGNERE Jean-Paul, Monsieur LAMOUR Jean-Pierre, conseillers municipaux.

**Absents excusés ayant donné pouvoir :** Monsieur GHESELLE à Monsieur Philippe FAIT, Monsieur BRIHIER Yvon à Monsieur BONVOISIN Lucien, Madame ROMANCANT Isabelle à Madame Monique VAMBRE, Madame BEAURAIN Christelle à Madame BOUTOILLE Josiane, Madame CAFFIER Laurie à Madame HANQUEZ Kathy, Madame COUSIN Angélique à Madame GHEZAL Martine, Monsieur LEROY Francis à Monsieur GRAVET Francis, Monsieur KASPRZAK Richard à Monsieur GHEZAL Bagdad

**Absent (s) excusé (s) :**

**Absent (s) non excusé(s) :**

**Votants : 33**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Sébastien BAILLET

Objet : Bail rural au profit de la société « PONEY CLUB DE ROMBLY »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Synthèse de la délibération :

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de bail rural à intervenir au profit de la société « PONEY CLUB DE ROMBLY »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L 2122.21 et L 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L 411-1 et suivants ,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions des articles L 418-1 et suivants ;

**Vu** la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR), notamment son article 38 complétant l'article L 311-1 du code rural définissant les activités réputées agricoles pour y ajouter « les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2018 actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2018 ;

**Considérant** le bail commercial établi, suivant délibération du Conseil municipal en date du 04 mars 1993, le 09 avril 1993, pour une durée de 15 ans à compter du 1er mars 1993, donnant à bail un terrain d'une superficie de 9 200m<sup>2</sup>, enregistré au cadastre sous partie de la parcelle BA n°2 ; ce bail venant à expiration le 29 février 2008 ayant été reconduit par tacite reconduction avec un loyer annuel de 1 300,00 euros ;

**Considérant** la modification, sur l'aménagement par la commune des abords du « poney-club » (dont un programme de plantations et l'implantation d'un sentier de promenade), de l'emprise foncière de cet équipement, désormais établie sur une superficie de 4 665 m<sup>2</sup>, sur plan dressé par le cabinet « LATITUDES », géomètre-expert à Etaples-sur-Mer, en date du 22 novembre 2018, enregistrée au cadastre sous partie de la parcelle BA 254 ;

**Considérant** le projet de cession, par acte sous seings privés en date du 25 octobre 2018, de l'activité portant exploitation du « poney-club » entre Madame Dominique CALONNE, gérante de la société « PONEY CLUB DE ROMBLY », actuel preneur à bail, et Madame Stéphanie DUMARTIN, repreneur, sous la condition suspensive que la Ville d'Etaples-sur-Mer donne son accord pour consentir un nouveau bail à compter du 1er janvier 2019 ;

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- d'autoriser Monsieur le Maire à résilier, purement et simplement, à compter du 31 décembre 2018, le bail commercial consenti, par la commune au profit de la société « PONEY CLUB DE ROMBLY », le 09 avril 1993 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bail rural à intervenir ; relevant des dispositions des articles L 418-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sur les « baux ruraux cessibles hors du cadre familial », d'une durée de 18 années entières à compter du 1er janvier 2019 et acceptant un montant de fermage annuel de MILLE TROIS CENT EUROS (1 300,00 €) actualisé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice national des fermages défini par arrêté ministériel.

La délibération est adoptée par 33 voix pour

Vu pour être affiché le 26 Décembre 2018 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Philippe FAIT



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.